

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 30 août 1832.

CHOSE JUGÉE. — POSSESSION D'ÉTAT. — LÉGITIMITÉ.

Un arrêt qui, pour déclarer non recevable une demande en pétition d'hérédité, ne se fonde pas uniquement sur le défaut de la justification de la qualité héréditaire du réclamant, et lui attribue, sans nécessité, mais dans ses motifs seulement, et non dans son dispositif, une filiation autre que celle en vertu de laquelle il agissait, un tel arrêt ne peut acquiescer l'autorité de la chose jugée sur cette attribution de filiation.

Il est de principe constant en jurisprudence qu'au dispositif seul des jugemens et arrêts s'attache la force de la chose jugée qui, d'ailleurs, ne peut jamais être invoquée lorsque la demande, quoique la même dans les deux instances, et entre les mêmes parties, n'est cependant pas fondée sur la même cause.

La disposition de l'art. 139 du Code civil, qui n'accorde qu'à l'époux absent le droit d'attaquer le mariage que son conjoint a contracté pendant l'absence, n'est pas applicable au cas où aucun acte de célébration n'est produit. On ne peut attaquer que ce qui existe.

Aux termes de l'art. 197 du Code civil, il ne suffit pas à l'enfant qui veut prouver sa légitimité, et qui ne représente point l'acte de célébration du mariage de ses père et mère, d'établir qu'il a une possession d'état conforme à son acte de naissance; il faut encore qu'il fournisse la preuve que ceux dont il se dit l'enfant légitime ont vécu publiquement comme mari et femme. Le défaut de cette preuve fait compter pour rien celle qui ne résulte que de l'acte de naissance sans possession d'état.

Ces diverses propositions ont été consacrées dans l'espèce suivante. Cette cause tirait son principal intérêt des circonstances assez singulières qui lui ont donné naissance.

25 mai 1747, mariage entre Anne-Catherine Tacque et le sieur Joseph Pascal.

Celui-ci s'embarque, deux mois après son mariage, sur un bâtiment qui allait en Syrie. Il ne reparait plus. Il meurt en captivité en 1758.

Dans l'intervalle, et le 16 août 1754, acte de naissance d'un enfant porté sur les registres de l'état civil sous les noms de Jean-Antoine Dumas, et comme fils légitime d'Antoine Dumas et de Catherine Tacque. (Celle-ci, femme Pascal, et dont le mari vivait encore.)

2 juillet 1765 (le premier mari était alors décédé), autre acte de naissance d'une fille baptisée sous les noms d'Alexandrine-Thérèse-Victoire Dumas, et indiquée comme fille légitime du même Antoine Dumas et de Catherine Tacque.

Enfin le 3 juillet 1769, troisième acte de naissance d'une autre fille baptisée sous les noms de Adélaïde-Jeanne Dumas, et comme fille légitime des mêmes Antoine Dumas et Catherine Tacque. Le premier de ces actes de naissance (celui de 1754) faisait supposer que cette dernière avait contracté un second mariage avec le sieur Dumas avant la dissolution des liens de son premier mariage avec le sieur Pascal, puisque celui-ci vivait encore le 16 août 1754, date de la naissance de Jean-Antoine Dumas.

Dans les actes de mariage de ces trois enfans, en date des 6 septembre 1780, 6 juillet 1781 et 1<sup>er</sup> février 1785, la demoiselle Tacque n'y est point indiquée sous la qualification de veuve Pascal, mais toujours de femme du veuve Dumas.

Plusieurs faits et même plusieurs actes attestaient que ces trois enfans avaient toujours été traités par la dame Tacque comme ses propres enfans, et qu'ils avaient vécu entre eux comme frère et sœurs.

En l'an III, la D<sup>lle</sup> Catherine Tacque contracte un autre mariage avec le sieur Després, mariage qui serait le troisième, si l'existence du second avec Antoine Dumas n'était pas prouvée comme on le verra. Jusque là les deux D<sup>lles</sup> Dumas mariées l'une au sieur Lottin, l'autre au sieur Debézieux, n'avaient pas songé à porter d'autre nom que celui qu'indiquait leur acte de naissance.

Cependant le sieur Després, nouveau mari de la D<sup>lle</sup> Tacque, déclara reconnaître pour ses filles, les dames Lottin et Debézieux; en conséquence leur acte de naissance fut rectifié dans le sens du nouvel état qui leur était conféré.

Antoine Dumas qui de son côté jusqu'à cette dernière époque avait été considéré comme frère légitime des dames Lottin et Debézieux, se trouvait dans une singulière position. En dehors du premier et du troisième mariage de sa mère, il fallait nécessairement pour qu'il pût jouir des avantages de la légitimité, qu'il fût issu de l'union légitime d'Antoine Dumas et de Catherine Tacque; mais comme son acte de naissance reportait ce prétendu deuxième mariage à une époque où le premier subsistait encore, il en résultait que sa filiation se trouvait adultérine.

Mais son intérêt ne devait commencer à naître; pour l'établissement de son état qu'au moment où s'ouvrirait la succession de sa mère.

Décès de celle-ci en 1817.  
24 janvier 1818, décès de Jean-Antoine Dumas, son fils.

La veuve de ce dernier assigna en partage les dames Debézieux et Lottin, et réclama du chef de son mari, et comme sa créancière, le tiers de la succession de la mère commune (La D<sup>lle</sup> Tacque, femme en troisièmes nocces du sieur Després). Ce qui est à remarquer, c'est que cette veuve avait commencé par demander en justice la rectification des actes de naissance et de mariage de son mari, en ce sens, qu'au lieu d'être fils d'Antoine Dumas, il serait réputé fils de Joseph Pascal et de Catherine Tacque.

Cette marche était infaillible pour obtenir la délivrance du tiers de la succession de cette dernière, si celles que la veuve Dumas appelait ses belles-sœurs ne s'y étaient opposées: mais elles contestèrent la rectification demandée, et le Tribunal de la Seine, par jugement du 22 juin 1819, refusa de l'ordonner. Il déclara la veuve Dumas non recevable dans sa demande.

Ce jugement est ainsi motivé:

Jean-Antoine Dumas ne peut être réputé fils du mariage de Joseph Pascal et de Catherine Tacque, puisque d'une part il n'a jamais réclaté cette filiation de son vivant, et que d'un autre côté son acte de naissance et une possession d'état conforme lui attribuent la qualité de fils légitime d'Antoine Dumas et de Catherine Tacque. Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, du 22 juillet 1820.

Si la veuve Dumas eût dit alors aux juges de la cause: Peu importe que mon mari soit fils de Pascal ou de Dumas, s'il est né en légitime mariage de l'un ou de l'autre avec Catherine Tacque. Tout ce que j'ai à établir, c'est que mon mari est fils légitime de cette dernière, et qu'en cette qualité il a droit au tiers de la succession de sa mère: or vous déclarez que Jean-Antoine Dumas est fils légitime de Antoine Dumas et de Catherine Tacque; vous jugez implicitement par-là que mon mari doit concourir au partage de la succession de sa mère pour un tiers avec les demoiselles Després ses deux sœurs. Je demande en conséquence que vous m'attribuiez ce tiers comme créancière de mon mari.

La Cour royale n'eût pas manqué sans doute d'accueillir ces conclusions, qui, d'ailleurs, étaient la conséquence nécessaire de son arrêt.

Mais cette marche si naturelle ne fut point suivie.

La veuve Dumas introduisit le 13 avril 1829, une nouvelle instance dans laquelle elle se prévalait de la légitimité conférée à son mari par l'arrêt du 22 juillet 1820 pour se faire attribuer du chef de ce dernier le tiers de la succession de Catherine Tacque, femme Després, en troisièmes nocces.

Jugement du 10 mars 1831 qui accueille cette demande et ordonne qu'il sera procédé aux compte, liquidation et partage de la succession de Catherine Tacque, à la requête, poursuite et diligence de la veuve Dumas. Appel. La veuve Dumas, intimée, oppose l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 22 juillet 1820. Au fond, elle soutient la filiation légitime de son mari, tant d'après ses actes de naissance et de mariage que d'après une possession d'état constante et conforme à ces actes. Arrêt infirmatif. Les motifs sont, en la forme, que les jugement et arrêt des 22 juin 1819 et 22 juillet 1820 n'ont pas admis la filiation légitime de Dumas comme fils de Catherine Tacque; qu'ils ont même implicitement rejeté cette légitimité; d'autre part, que Dumas n'a pas eu la possession d'état de fils légitime de la femme Després.

Au fond, l'arrêt considère qu'il est justifié par les actes de l'état civil qu'Anne-Catherine Tacque, de la succession de laquelle il s'agit, a été mariée en 1747 avec Joseph Pascal, qui n'est décédé qu'en 1758; que Dumas, né en 1754, n'étant pas le fils de Pascal, ne peut être le fils légitime de la dame Anne-Catherine Tacque; que l'intimée ne rapporte aucune preuve d'un mariage contracté entre la demoiselle Tacque et Dumas, et que la preuve contraire résulte des actes précédemment énoncés.

Pourvoi en cassation de la part de la veuve Dumas, 1<sup>o</sup> pour violation de l'autorité de la chose jugée, et conséquemment des art. 1350, 1351 et 1352 du Code civil; 2<sup>o</sup> pour violation des art. 197, 322, 301 et 302 du même Code.

A l'appui du premier moyen, le demandeur disait, par l'organe de son avocat, qu'il suffisait de rapprocher l'une de l'autre les dispositions des arrêts des 22 juillet 1820 et 8 août 1831, pour se convaincre que le dernier

de ces arrêts avait manifestement violé ce qui avait été irrévocablement jugé par le premier. En effet, ajoutait-on, l'arrêt de 1820 avait déclaré la veuve Dumas non-recevable dans sa demande en partage de la succession de Catherine Tacque, parce qu'elle ne justifiait pas que son mari, du chef duquel la demande était intentée, fût issu du premier mariage de cette dernière avec le sieur Pascal; mais l'arrêt décidait en même temps que le mari de la demanderesse était fils légitime d'Antoine Dumas et de la même Catherine Tacque; d'où la conséquence qu'en cette qualité il avait les mêmes droits dans la succession de sa mère, que ceux qu'il aurait pu faire valoir s'il eût prouvé qu'il était fils de Pascal. Toute la différence ne consistait qu'en ce qu'il était enfant du deuxième lit au lieu de l'être du premier.

Lors donc que la veuve Dumas a intenté sa seconde demande en partage, conformément à la filiation légitime que l'arrêt de 1820 avait irrévocablement conférée à son mari, les juges ne pouvaient revenir sur ce qui avait été souverainement et définitivement décidé à cet égard; ils n'avaient qu'à faire l'application de l'arrêt de 1820. C'est en effet ce que fit le Tribunal de première instance; cependant la Cour royale crut devoir en agir autrement, et remettre en question une légitimité désormais acquise d'une manière irréfragable, et elle déclara que Dumas était fils adultérin.

On peut en trouver une contradiction plus manifeste? Il est jugé en 1820, que Jean-Antoine Dumas est fils légitime d'Antoine Dumas et de Catherine Tacque. En 1831, dans une instance pour le même objet, et entre les mêmes parties, il est jugé que ce même Dumas est fils adultérin de cette dernière. La violation de la chose jugée se trouve donc parfaitement justifiée.

On objectera peut-être, continuait-on, que la chose jugée ne peut résulter que du dispositif et non des motifs d'un arrêt. Sans doute les motifs seuls constituent la décision. Cela est vrai; le dispositif ne juge pas, il ne peut conséquemment acquiescer l'autorité de la chose jugée; la jurisprudence est constante à cet égard: mais il est des cas où les motifs font partie intégrante de la décision, et participent comme elle à la chose jugée; c'est lorsqu'ils ont une liaison telle avec le dispositif, qu'ils en sont inséparables. Tel est le cas de l'espèce. Le dispositif du jugement, confirmé par l'arrêt du 22 juillet 1820, ne consiste que dans ces seuls mots: *Déclare la demanderesse non recevable*. Sur quoi est fondée cette fin de non recevoir? sur ce que Antoine Dumas avait l'état de fils légitime de Antoine Dumas et de Catherine Tacque, et que sa veuve réclamait pour lui un autre état. Ainsi la déclaration de fait qui précède la décision, entre comme partie essentielle dans le prononcé du jugement et de l'arrêt. Elle ne peut en être séparée; elle forme avec le dispositif un tout indivisible. Il n'en est pas toujours de même dans toutes les décisions judiciaires; les motifs et le dispositif sont le plus souvent fort indépendans l'un de l'autre, et dans ces cas il est incontestable que la chose jugée ne peut résulter que du dispositif: mais il en est autrement dans le cas particulier. Ainsi disparait l'objection.

Le deuxième moyen se divisait en deux branches, et l'on soutenait d'abord, qu'en supposant qu'il n'y eût pas chose jugée, l'art. 139 du Code civil élevait une barrière insurmontable qui protégeait la légitimité de Jean-Antoine Dumas, puisque la disposition de cet article n'œuvre qu'à l'époux absent l'action en nullité contre le mariage contracté par son conjoint pendant l'absence. En fait, disait-on, il est constant que Joseph Pascal, qui seul, d'après l'article cité, aurait eu qualité pour attaquer le mariage de sa femme avec Antoine Dumas, est mort sans exercer aucune poursuite.

La deuxième branche de ce second moyen, rentrait entièrement dans le fond du procès, et l'on soutenait, qu'en faisant même abstraction du moyen pris de la violation de la chose jugée et de la fin de non-recevoir résultant de l'art. 139, la Cour royale n'en avait pas moins violé les principes du droit en matière de mariage putatif.

Un mariage nul n'en produit pas moins tous ses effets, soit à l'égard de celui des époux qui était de bonne foi, soit en faveur des enfans issus du mariage. C'est la disposition formelle de l'art. 202 du Code civil. Or, le père de Jean-Antoine Dumas était réputé de bonne foi jusqu'à preuve contraire; car ce n'était pas au fils à prouver la bonne foi du père. La bonne foi se présume toujours, le dol seul ne se présume pas; il doit être prouvé. C'était donc aux adversaires de la veuve Dumas à établir que le





